

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 2 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Contournement de la Zone urbanisée d'Agen Canalisation DN 200 Saint-Romain-le-Noble / Bajamont (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2013-170

Localisation du projet : Communes de Saint-Romain-le-Noble, Saint-Pierre-de-Clairac, Puymirol, Saint-Caprais-de-Lerm, Bon-Encontre, Pont-du-Casse, Sauvagnas et Bajamont

Demandeur : Transport et Infrastructures Gaz France

Procédure : Autorisation d'exploiter et déclaration d'utilité publique

Date de la saisine de l'autorité environnementale : 12 novembre 2013

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 19 novembre 2013

Principales caractéristiques du projet

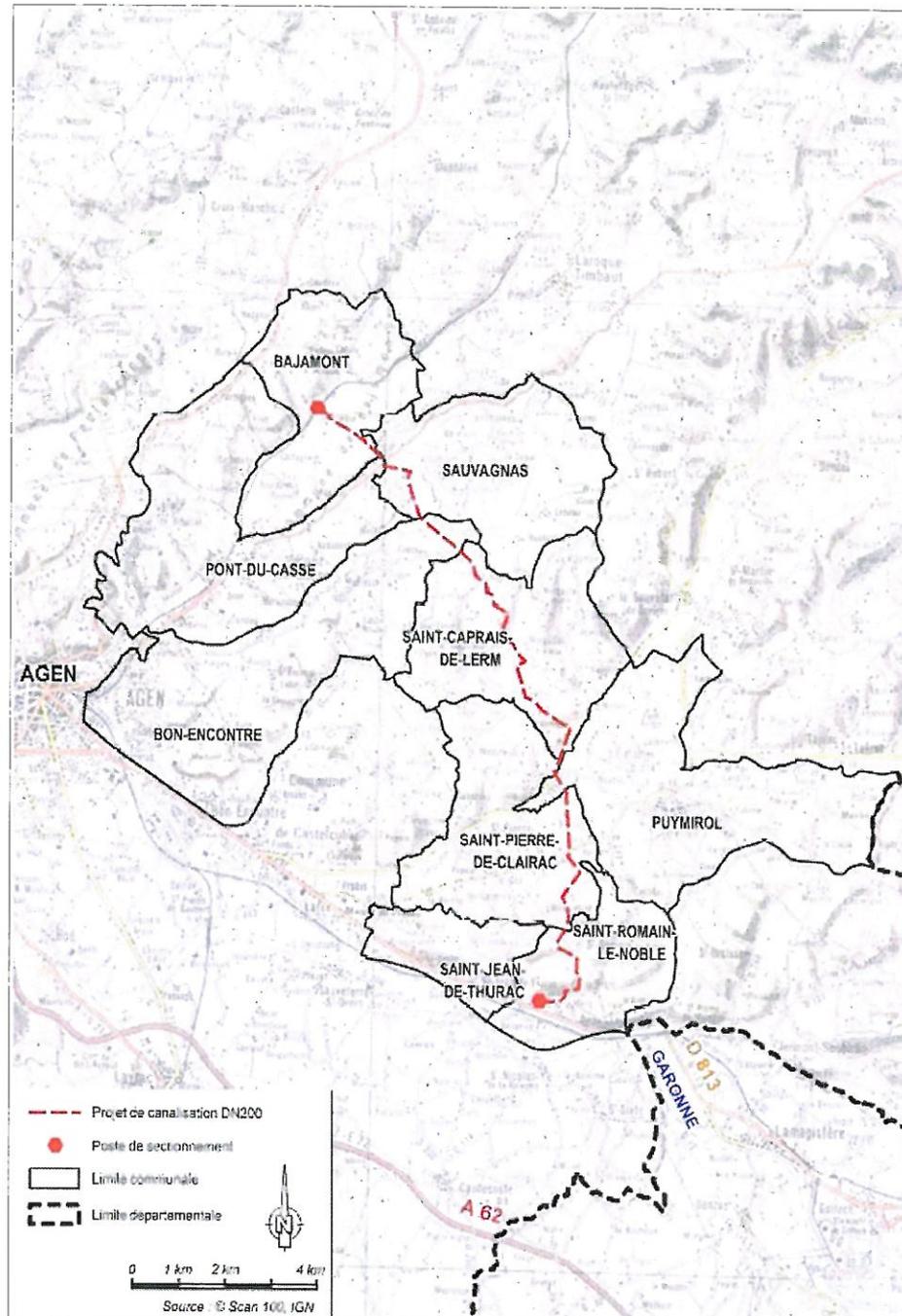
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel d'un diamètre DN 200 entre les communes de Saint-Romain-le-Noble et de Bajamont, sur un linéaire proche de 17 km. Le projet prévoit également la création de deux postes de sectionnement : un poste existant modifié à Saint-Romain-le-Noble et un nouveau poste à Bajamont.

Le projet traverse huit communes (Saint-Romain-le-Noble, Saint-Pierre-de-Clairac, Puymirol, Saint-Caprais-de-Lerm, Bon-Encontre, Pont-du-Casse, Sauvagnas et Bajamont), et s'implante en majeure partie sur des propriétés privées sous convention de servitude. La canalisation sera

constituée de tubes d'acier soudés bout à bout et enterrés sous une couverture minimale de 1,20 m en tracé courant et 1,50 m sous les voiries et les cours d'eau.

La réalisation de ce projet sera suivie de la mise en arrêt d'exploitation de la canalisation de gaz naturel existante dans la zone urbanisée d'Agen.

Le projet est représenté sur la carte ci-dessous.



Projet – Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 31 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux travaux de canalisations de gaz. Il est par ailleurs soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique, d'autorisation d'exploiter, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et nécessite la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000 du fait de la proximité de la Garonne constituant un site Natura 2000. L'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont incluses dans l'étude d'impact.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique (4 pages) qui s'avère toutefois trop peu développé au regard de la richesse de l'étude d'impact (336 pages). Le résumé non technique doit s'attacher à reprendre de manière plus complète les principaux éléments figurant dans celle-ci, tout en les détaillant un minimum et en illustrant le rendu d'éléments cartographiques de synthèse (enjeux du territoire, impacts du projet, mesures d'évitement et de réduction) permettant de faciliter la lecture et la compréhension du dossier.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet s'implante à la confluence de la vallée de la Garonne et du pays de Serres. Le tracé projeté traverse des formations sédimentaires variées avec présence d'aquifères superficiels (nappes perchées des systèmes calcaires karstiques et nappes alluviales des cours d'eau). Le projet traverse trois bassins versants et cinq cours d'eau principaux (Séoune, petite Séoune, ruisseaux de Lautheronne, de Barrère et de l'Aurandane). Le projet ne traverse aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante dans un secteur à vocation agricole présentant quelques boisements, généralement de faible superficie et disséminés. Le projet s'implante dans sa partie Sud à proximité de la Garonne constituant un site Natura 2000. Le projet intercepte également la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des Coteaux des Gascons et de Barrère sur lesquels s'implantent plusieurs espèces d'orchidées. Plusieurs prospections faune et flore ont permis d'identifier les habitats naturels ainsi que les espèces protégées présentes. Il est en particulier noté la présence de plusieurs espèces végétales (la Tulipe d'Agen, le Glaïeul d'Italie, la Bugle petit-pin ainsi que la Coronille Queue-de-Scorpion) et de plusieurs espèces faunistiques (chiroptères, oiseaux, amphibiens, insectes) protégées. Il est également noté que trois cours d'eau (la Séoune, la petite Séoune et le ruisseau de Barrère) sont identifiés comme des axes à grands migrateurs amphialins et sont donc considérés comme des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux selon le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne. Il est également noté la présence de quelques zones humides de faible superficie, qui sont soit associées à des cours d'eau (ruisseau de Barrère, ruisseau de Lautheronne), soit sont issues de petites sources (Saint-Caprais-de-Lerm), mais présentant globalement un intérêt écologique limité compte tenu de leur implantation sur des terrains exploités à des fins agricoles.

Concernant **le milieu humain**, il est noté que le projet évite l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser au sens des documents d'urbanisme (zones U et AU). Les communes traversées, essentiellement rurales, présentent peu d'industries. Quelques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Etablissements Recevant du public (ERP) sont recensés dans la zone d'étude mais restent éloignées du tracé finalement retenu.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain. Le dossier intègre une présentation générale des impacts et mesures associées à la pose d'une canalisation de gaz, puis une présentation adaptée au présent projet.

Concernant la **traversée des cours d'eau**, il est noté que la technique de réalisation des travaux de pose de la conduite est celle de la souille, avec un travail hors d'eau pour les cours d'eau présentant des enjeux écologiques potentiels. Le projet intègre plusieurs mesures de réduction des impacts (dispositif de filtration, décantation des fines, pompage des eaux de fouille avec déversement sur sols filtrants). Il ressort toutefois du dossier et de l'expérience des projets TIGF précédents qu'une attention toute particulière doit être portée au traitement des eaux de ruissellement en phase chantier, qui sont susceptibles de générer un impact fort pour les milieux aquatiques du fait des risques de rejet de matières en suspension (MES). A cet égard, le dimensionnement des ouvrages de protection provisoires (fossés et cunettes en page 259) mériterait de faire l'objet d'une justification (pluie de retour prise en compte).

Concernant les **zones humides**, il est noté que le projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Quelques zones humides restent toutefois impactées de manière provisoire en phase travaux. Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact (circulation sur rondins, rabattement de nappe limité dans le temps, période de démarrage des travaux tenant compte des enjeux faunistiques).

Pour ces deux thématiques **cours d'eau et zones humides**, concentrant des enjeux portant sur le milieu naturel, à l'instar des dossiers récents présentés par TIGF, l'étude mériterait de compléter les fiches cours d'eau et zones humides (partie F-3-2) intégrant des cartographies représentant les habitats naturels, les habitats d'espèces protégées, les zones les plus sensibles, l'emprise du projet (incluant les zones de stockage), ainsi que les mesures de réduction d'impact portant sur l'eau et les milieux naturels mises en œuvre, notamment en phase travaux (fossés, merlons, filtres, bassins de rétention). Ces fiches cours d'eau ainsi complétées constitueraient une meilleure garantie d'évitement des zones sensibles et de bonne réalisation des mesures affichées dans l'étude d'impact en phase travaux.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a également privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Il ressort que 96 % du tracé retenu s'inscrit en zone agricole ou en zone artificialisée présentant des enjeux environnementaux très limités. Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction listées en pages 262 et suivantes, dont la réalisation des travaux de déboisement hors période de nidification. L'étude mériterait toutefois d'être complétée par une cartographie (basée sur celles figurant en pages 65 et suivantes), superposant le tracé finalement retenu sur les espèces et habitats d'espèces protégées, et indiquant les mesures de réduction mises en œuvre permettant au porteur de projet de justifier le caractère très limité de l'impact résiduel, qu'il convient toutefois de quantifier (en terme d'individus ou de surfaces détruits). Il est rappelé en effet que l'atteinte à des espèces protégées, et dans certains cas à leurs habitats de repos ou de reproduction est interdit. La réglementation autorise des dérogations, dans des conditions restrictives, qu'il convient de solliciter auprès des services de la DREAL Aquitaine. Concernant plus particulièrement la thématique Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables sur le site de la Garonne.

Concernant le **paysage**, il est noté que l'impact du projet après réalisation des travaux reste très limité (canalisation enterrée s'implantant dans des espaces ouverts), hormis pour les postes de sectionnement. Concernant le nouveau poste de sectionnement de Bajamont, il est noté que celui-ci sera installé sur des terres labourées, éloignées de tout village, mais à proximité immédiate (moins de 100 m) de plusieurs habitations (cf page 271). Il est noté l'engagement du porteur de projet d'implanter une haie buissonneuse favorisant son insertion paysagère. L'implantation du poste aurait toutefois mérité d'être justifiée, si possible sur la base d'une analyse de plusieurs variantes possibles.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau récapitulatif sous forme de liste des différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

Ce document pourrait utilement être annexé à la décision d'autorisation du projet.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une présentation détaillée de la démarche ayant permis de définir le tracé de moindre impact, sur la base de la définition d'une aire d'étude, puis de fuseaux de 1 km, puis de couloirs de passage de 100 m de large. Il est relevé la pertinence de cette démarche permettant au porteur de projet d'éviter les principales zones sensibles toutes thématiques de l'environnement confondues.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement,

L'étude indique en page 275 un coût global de 1 075 000 € HT pour les mesures en faveur de l'environnement, qu'il conviendrait toutefois de décomposer selon les différentes mesures proposées.

II.6 analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la construction d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel sur une longueur voisine de 17 km.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, illustrée de cartographies de qualité, est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude.

Sur cette base, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur de projet pour définir le tracé de moindre impact. A l'issue de l'analyse, il ressort que 96 % du tracé retenu s'inscrit en zone agricole ou en zone artificialisée présentant des enjeux environnementaux très limités. Il est par ailleurs noté que le projet s'implante en dehors d'espaces urbanisés ou à urbaniser, d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'Etablissement recevant du public. Quelques compléments sont néanmoins sollicités, notamment pour garantir de manière plus satisfaisante la limitation des risques de rejet de matières en suspension dans les cours d'eau et la prise en compte en phase travaux des quelques secteurs sensibles au niveau des zones humides et des cours d'eau traversés. Il est également demandé de quantifier l'impact résiduel du projet sur des espèces ou habitats d'espèces protégées.

En outre, quelques compléments sont sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH